



CONDITIONS D'APPONTEMENT DE L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS NEERLANDAISES D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS LIQUIDES (VOTOB)

Par. 1: Application

Ces conditions sont applicables à:

- a) chaque navire qui amarre, est amarré ou démarre des quais, appontements, pontons, terrains et/ou installations de la société d'entreposage (dénommés ci-après: l'"installation") ainsi que chaque navire qui, de quelque manière que ce soit, est ou sera relié avec un navire déjà amarré à l'installation, et
- b) l'accès à l'installation des personnes navigant à bord d'un navire ou d'autres personnes provenant et/ou allant à bord d'un navire.

En outre, ces conditions sont applicables à l'exécution d'opérations, la prestation de services et/ou la livraison de marchandises par la société d'entreposage à bord d'un navire. L'application de conditions quelconques de la part du navire est formellement déclinée.

Par. 2: Responsabilité du capitaine

Le capitaine d'un navire de mer ou le batelier d'une péniche (ci-après: le "capitaine") doit prendre soin que lui et toutes les autres personnes navigant à bord, aussi bien à bord du navire que sur l'installation, observent exactement les règles, instructions, formalités, mesures et indications qui sont et/ou seront prescrites par ou à cause des autorités et/ou par la société d'entreposage.

Le capitaine doit prendre soin que les accords passés entre la société d'entreposage et les personnes à bord du navire soient exactement observés.

Le capitaine doit avoir sous surveillance tout ce qui se passe à bord du navire, aussi si cela est exécuté par le personnel de la société d'entreposage, aussi bien en ce qui concerne le navire qu'en ce qui concerne la cargaison de celui-ci.

Par. 3: Interdiction de faire du feu et de fumer

L'utilisation de feu, parmi laquelle la soudure, le fait de fumer, l'utilisation d'allumettes, de briquets et d'éclairage non homologué est interdite en toutes circonstances à l'air libre ou dans des espaces intérieurs où la construction ou le système de ventilation n'offre aucune protection contre la pénétration de gaz inflammables, aussi bien sur le navire que sur l'installation.

Par. 4: Pollution de l'eau

Il est interdit de déverser des matières sur l'installation ou dans l'eau de quelque manière que ce soit, y compris par surremplissage, et aussi pour quelque raison que ce soit, à moins que cela ne soit autorisé par la loi.

Par. 5: Commencement et déroulement des activités

Dès que la société d'entreposage s'est déclarée prête à livrer respectivement à recevoir la cargaison, le chargement respectivement le déchargement du navire peut commencer et ensuite se poursuivre jour et nuit, dimanche et jours fériés inclus (si une autorisation à cet effet est accordée par les autorités) jusqu'à ce que la cargaison complète ait été chargée respectivement déchargée.

Le capitaine doit prendre soin que le navire, pendant ce temps, sans interruption et/ou retard, reçoive respectivement décharge la cargaison, en considération des accords passés à ce sujet avec la société d'entreposage et des réglementations et des exigences qui sont valables et/ou fixés pour les marchandises et l'installation concernées.



Par. 6: Coûts des livraisons et des activités

Les livraisons, activités et/ou services commandés par le capitaine ou une des personnes navigant à bord du navire auprès de la société d'entreposage sont livrés et/ou exécutés aux tarifs en vigueur auprès de la société d'entreposage.

Par. 7: Abandon du mouillage

Le capitaine est tenu, après la fin du chargement respectivement du déchargement, de quitter le mouillage avec son navire aussi rapidement que possible. La société d'entreposage a le droit d'exiger que le navire soit enlevé de son mouillage si la société d'entreposage l'estime nécessaire au regard de la sécurité, de la satisfaction aux réglementations et/ou instructions des autorités du port ou autre, de l'encouragement à une exécution rapide des opérations ou si d'autres raisons sont présentes pour cela.

De même, la société d'entreposage a le droit d'exiger que le navire, qui a pris place au mouillage indiqué à cet effet et qui, en dépit de la promptitude de l'installation, ne semble pas en état de charger respectivement de décharger, et pour quelque raison que ce soit ne change pas cela, ou interrompt le chargement respectivement le déchargement pendant plus de six heures, libère son mouillage immédiatement.

Si le navire ne s'éloigne pas après la première demande de la société d'entreposage, la société d'entreposage a le droit de (faire) remorquer ou de (faire) éloigner le navire pour le compte et au risque du capitaine et du propriétaire du navire.

Par. 8: Mouillage prolongé

Sur demande, la société d'entreposage peut autoriser le navire, après le chargement respectivement le déchargement, à rester au mouillage contre une indemnisation fixée par la société d'entreposage et à condition que ces conditions restent entièrement applicables.

Par. 9: Disponibilité du mouillage

La société d'entreposage n'est jamais responsable pour le dommage, le paiement du mouillage prolongé ou un autre préjudice subi par le navire suite au fait que le navire ait du attendre parce que le mouillage n'était pas disponible, pas abordable ou pas utilisable, non plus si des réservations avaient été faites ou le navire ait été annoncé à l'avance, ou suite à un détournement de l'ordre des manipulations des navires.

La société d'entreposage n'est pas non plus responsable pour le dommage, le paiement du mouillage prolongé ou un autre préjudice subi par le navire qui a pris place au mouillage indiqué à cet effet, suite au fait que l'installation n'était pas prête pour la livraison respectivement la réception du chargement ou à la suite d'un retard ou d'une interruption du chargement ou du déchargement.

Par. 10: Transbordement navire/navire

Pour chaque transbordement de marchandises qui devrait avoir lieu entre le navire et tout autre bâtiment, l'autorisation préalable de la société d'entreposage est exigée.

Aussi si la société d'entreposage a autorisé un tel transbordement celui-ci a lieu sous la responsabilité du capitaine et pour le compte et au risque du capitaine et du propriétaire du navire et non de la société d'entreposage.

Par. 11: Responsabilité

Le navire est accosté à l'installation exclusivement à son propre compte et risque.

Le propriétaire du navire est responsable des dommages, pertes et amendes et/ou frais ou autre préjudice subis par la société d'entreposage et/ou son personnel et/ou des tiers, occasionnés par le navire et/ou des opérations et/ou des négligences des personnes navigant à bord du navire. Sans préjudice de ce qui a été déterminé ailleurs dans ces conditions, la société d'entreposage n'est pas responsable pour les dommages, pertes, prétentions de tiers, amendes et/ou frais, de quelque manière qu'ils soient survenus, à moins qu'il ne soit prouvé que ces



dommages, ces pertes, ces prétentions de tiers, ces amendes et/ou frais ne soient/n'aient été provoqués par préméditation ou faute lourde de la société d'entreposage.

Par. 12: Limitation de responsabilité

Ces conditions ne portent pas atteinte à la (aux) limitation(s) de responsabilité du navire comme prévue(s) par ou en vertu de la loi ou de conventions internationales dans ces cas, en fonction de laquelle (desquelles) le navire peut invoquer une telle limitation valable contre la société d'entreposage.

Sans préjudice de ce qui a été déterminé ailleurs dans ces conditions, la responsabilité de la société d'entreposage est limitée aux dégâts matériels et ceci jusqu'à un maximum de EURO 500.000 par incident ou suite d'incidents survenue d'une seule cause.

Par. 13: Accès à l'installation

Les personnes navigant à bord du navire qui se rendent sur l'installation, de même que tous ceux qui le font à la demande du capitaine et/ou des personnes navigant à bord du navire, le font entièrement à leurs propres risques, aussi si cela se passe avec l'autorisation ou sous l'escorte de la société d'entreposage. La société d'entreposage n'est jamais responsable pour le décès, la blessure, le dommage, la perte, l'amende, les frais ou autre préjudice subi en rapport avec la présence auprès/sur l'installation.

Ce qui est établi dans ce paragraphe est autant applicable aux véhicules avec lesquels les personnes navigant à bord du navire proviennent de ou se rendent à un navire auprès/sur l'installation.

Par. 14: Refus d'accès à l'installation

La société d'entreposage a le droit à tout moment de refuser l'accès à l'installation aux personnes qu'elle considère comme indésirables, et d'éloigner ces personnes de l'installation ou de les faire éloigner.

Par. 15: Exécution des obligations

Le propriétaire du navire est responsable de toutes les conséquences de la non-exécution de toute obligation reposant sur lui, respectivement sur les personnes navigant à bord du navire, dans lesquelles sont aussi comprises les obligations en rapport avec ces conditions et/ou tout accord passé avec la société d'entreposage par le capitaine ou autre personne navigant à bord du navire.

La société d'entreposage a le droit de faire arrêter le chargement respectivement le déchargement lorsqu'elle considère que les règles, les instructions et ainsi de suite ainsi que les accords visés au paragraphe 2 de ces conditions ne sont pas ou pas suffisamment respectés à bord du navire.

Par. 16: Garantie

Sans préjudice de ce qui est déterminé ailleurs dans ces conditions, le propriétaire du navire est tenu de garantir la société d'entreposage contre toutes les créances que des tiers - y compris les intéressés à la cargaison - font valoir contre la société d'entreposage concernant le dommage subi par eux à la suite de ou en relation avec les manutentions maritimes par le personnel de la société d'entreposage et/ou concernant la non-observation par les personnes navigant à bord du navire des obligations reposant sur eux à cause de ces conditions et/ou des accords passés entre eux et la société d'entreposage.

Le propriétaire du navire garantira en outre la société d'entreposage contre toutes les prétentions de tiers y compris les personnes navigant à bord du navire et les intéressés auprès de véhicules, contre la société d'entreposage pour cause de décès, de blessure, de dommage, de perte, d'amende, de frais et autre préjudice ayant un lien avec ce qui est déterminé au paragraphe 11, deuxième alinéa, et au paragraphe 13 de ces conditions.



Par. 17: Documents d'accompagnement

Le capitaine doit prendre soin que les documents établis par la société d'entreposage, lesquels accompagnent la cargaison, soient remis correctement et en temps voulu aux autorités compétentes et/ou aux personnes à qui ces documents sont destinés. Le capitaine est responsable des conséquences du non- accomplissement de ce qui est déterminé dans ce paragraphe. Le cas échéant le capitaine est obligé de se légitimer.

Par. 18: Paiements

Tous les frais, indemnités et autres sommes dus à la société d'entreposage en considération de ces conditions et/ou des accords passés avec la société d'entreposage seront immédiatement exigibles.

Le capitaine et le propriétaire du navire sont individuellement responsables du paiement des sommes mentionnées dans le paragraphe précédent, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit avec la société d'entreposage.

Par. 19: Droit applicable et juge compétent

Le droit Néerlandais est applicable à ces conditions et à tous les liens de droit entre la société d'entreposage et le capitaine et/ou les personnes navigant à bord du navire et/ou le propriétaire du navire. Les prétentions contre la société d'entreposage doivent être soumises au juge compétent de l'endroit où l'installation concernée de la société d'entreposage est située.

La société d'entreposage est compétente pour intenter des actions contre le capitaine et/ou les personnes navigant à bord du navire et/ou le propriétaire du navire et/ou tout autre, auprès du juge compétent visé ci-dessus, aussi bien que auprès d'un autre juge compétent, en particulier le juge compétent du lieu de l'endroit où est établi celui contre lequel la société d'entreposage souhaite faire valoir les prétentions en question.

Par. 20: Abréviations

Ces conditions peuvent être appelées "Conditions d'apportement de la VOTOB" (VOTOB Steigercondities).

Par. 21: Traduction et nullité

En cas de différence entre le texte Néerlandais de ces conditions et une traduction quelconque de celui-ci, ou au cas où le texte Néerlandais ou une traduction quelconque de celui-ci peut être interprété de différentes façons, le texte Néerlandais et/ou les interprétations du texte Néerlandais seront prépondérants.

Si un des paragraphes de ces conditions n'est pas valable et/ou devient non valable et/ou est déclaré caduc, la validité des autres paragraphes n'est pas atteinte par cela.



VOTOB

Vereniging van Nederlandse Tankopslagbedrijven

Association des Sociétés Neerlandaises d'Entreposage de produits liquides

Loire 150, 2491 AK, Den Haag, Nederland

E-mail: info@votob.nl

Telefoon: 0031 (0)70 337 87 50

Membres

Aircraft Fuel Supply B.V.

Euro Tank Terminal Rotterdam B.V.

Eurotank Amsterdam B.V.

HES Botlek Tank Terminal B.V.

Inter Terminal Amsterdam B.V.

Koninklijke Vopak N.V.

Koole Terminals.

LBC Tank Terminals

Maasvlakte Olie Terminal

Oiltanking Amsterdam B.V.

Oiltanking Terneuzen B.V.

Rubis Terminal B.V.

Tank Storage Beheer B.V.

Team Terminal B.V.

Vesta Terminal Flushing BV

Zenith Energy